

Le Père Laurent VILLEMIN est Professeur de la Faculté de Théologie et de Sciences Religieuses de l'Institut Catholique de Paris ; il enseigne l'ecclésiologie et la théologie des ministères. Sa thèse sur Pouvoir d'ordre et pouvoir de juridiction a été publiée en 2003 (Cogitatio Fidei 228, Cerf).

Laurent VILLEMIN

Principes ecclésiologiques de la réforme liturgique de Vatican II

Après le concile Vatican II et pendant longtemps, on a pratiqué une lecture des textes de ce dernier concile que l'on pourrait qualifier de « segmentée ». On cherchait ce qui concernait la liturgie dans la constitution *Sacrosanctum concilium*, ce qui relevait de l'Église dans *Lumen gentium* et *Gaudium et Spes*, ce qui touchait à la Révélation dans *Dei Verbum*, et ainsi de suite... Certes, cette approche a permis de rentrer dans chacun des textes mais elle a oublié, ce faisant, que le concile constitue une unité doctrinale et pastorale, et qu'il faut donc mettre en œuvre des lectures croisées de ces différents textes. Cette dernière manière de faire est certainement un des traits majeurs de la recherche sur le concile Vatican II menée dans les dix dernières années.

C'est ce que nous voudrions faire dans les lignes qui suivent en développant une analyse des principes ecclésiologiques mis en œuvre par la réforme liturgique de Vatican II. Notre intérêt est donc bien ecclésiologique, mais il prend comme terreau la réforme liturgique de Vatican II. Bien sûr, le sujet est énorme et nous ne prétendons pas ici à l'exhaustivité. Nous nous limiterons à quelques points qui nous semblent majeurs d'un point de vue ecclésiologique.

← LE CORBUSIER, Eglise Saint-Pierre, Firminy.

La réforme liturgique est un mouvement qui s'étend dans le temps. Elle prend ses racines dès avant le concile avec les

aménagements voulus par Pie XII, notamment dans l'encyclique *Mediator Dei* (1947), puis viendra la constitution conciliaire *Sacrosanctum concilium* sur la liturgie (4 décembre 1963). Mais la Réforme ce sont aussi les Instructions romaines et la publication des nouveaux livres liturgiques qui va s'étaler de 1964 à 1975.

Nous centrerons les analyses qui suivent sur la constitution conciliaire. Ce choix de méthode ne relève pas d'une lubie personnelle, mais d'une option magistérielles que le pape Jean-Paul II a souvent rappelée, comme il le fait avec netteté dans sa Lettre apostolique *Vicesimus quintus annus*, publiée à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la constitution sur la liturgie : « À plusieurs reprises ensuite, j'ai développé, sur divers points, l'enseignement du Concile sur la liturgie¹, et j'ai rappelé l'importance de la Constitution *Sacrosanctum Concilium* pour la vie du Peuple de Dieu : en elle "on peut déjà découvrir la substance de la doctrine ecclésiologique qui sera par la suite proposée par l'assemblée conciliaire. La Constitution *Sacrosanctum Concilium*, qui fut le premier document conciliaire dans l'ordre chronologique anticipé²" la Constitution dogmatique *Lumen gentium* sur l'Église et s'enrichit, à son tour, de l'enseignement de cette Constitution »³.

Une parenté intime entre liturgie et Église

Cet éclairage réciproque des deux constitutions que souligne le pape ne doit rien au hasard. La liturgie et l'Église sont faites du même bois, pourrait-on dire, et c'est certainement pour cela que l'une et l'autre ne cessent de nous déconcerter. Elles ont pour point commun de toucher au corps, corps personnel et corps social communautaire. Il est ainsi possible d'appliquer à l'Église ce que le liturgiste Aimé Georges Martimort, grand artisan de la réforme liturgique, constatait à propos de la liturgie : « La liturgie est un sujet d'étonnement, voire de désarroi pour quiconque est imprégné d'une mentalité idéaliste : loin d'être une simple prière mentale, elle s'exprime par les lèvres, elle se traduit par des attitudes corporelles, par des gestes ; attitudes et gestes qui ne sont pas laissés à la libre spontanéité de chacun, mais qui sont fixés par des lois constantes »⁴.

1. Cf. en particulier : Encyclique *Redemptor hominis* (4 mars 1979), nn. 7. 18-22 : *AAS* 71 (1979), pp. 268-269, 301-324 ; Exhortation apostolique *Catechesi tradendae* (16 octobre 1979), nn. 23. 27-30. 33. 37. 48. 53-55. 66-68 : *AAS* 71 (1979), pp. 1296-1297, 1298-1303, 1305-1306, 1308-1309, 1316 ; Lettre *Dominicae Ceneae* sur le mystère et le culte de la Sainte Eucharistie (24 février 1980) : *AAS* 72 (1980), pp. 113-148, Encyclique *Dives in misericordia* (30 novembre 1980), nn. 13-15 : *AAS* 72 (1980), pp. 1218-1232 ; Exhortation apostolique *Familiaris consortio* (22 novembre 1981), nn. 13. 15. 19-21. 33. 38-39. 55-59. 66-68, *AAS* 74 (1982), pp. 93-96, 97, 101-106, 120-123, 129-131, 147-152, 159-165 ; Exhortation apostolique post-synodale pp. 185-275, spécialement les nn. 23-33, pp. 233-271. (Les références des citations dans les citations sont copiées dans les notes telles qu'elles figurent dans le texte original – NdIR).

2. JEAN-PAUL II, Allocution aux participants du Congrès des présidents et secrétaires des Commissions nationales de liturgie (27 octobre 1984), n. 1 : *Insegnamenti*, VII, 2. (1984), p. 1049.

3. JEAN-PAUL II, Lettre apostolique *Vicesimus quintus annus*, 4 décembre 1988, cf. www.vatican.va, ici n° 2.

4. Aimé Georges MARTIMORT, « Les signes », dans *L'Église en prière*, Desclée, 1984, Tome I, pp. 181-234, ici p. 185.

Il en va de même de l'Église, régie elle aussi par des lois et par une forme contraignante, elle charrie son lot de trajets personnels plus déconcertants les uns que les autres, elle porte des créations communautaires où l'Évangile vient revitaliser des pratiques séculaires. Loin d'être anecdotique, cette parenté profonde entre la liturgie et l'Église révèle une caractéristique essentielle de la foi chrétienne à savoir que la Révélation nous apprend non pas à dissocier le corps et l'âme « mais à discerner l'unité du composé humain, tel que Dieu l'a créé et que Dieu le sauve »⁵.

5. Ibid., p. 186.

On peut ainsi mieux comprendre le numéro 2 de la constitution conciliaire sur la liturgie qui, dans un même mouvement, définit à la fois la liturgie et l'Église: « En effet, la liturgie, par laquelle, surtout dans le divin sacrifice de l'Eucharistie, « s'exerce l'œuvre de notre rédemption »⁶, contribue au plus haut point à ce que les fidèles, par leur vie, expriment et manifestent aux autres le mystère du Christ et la nature authentique de la véritable Église. Car il appartient en propre à celle-ci d'être à la fois humaine et divine, visible et riche de réalités invisibles, fervente dans l'action et occupée à la contemplation, présente dans le monde et pourtant étrangère. Mais de telle sorte qu'en elle ce qui est humain est ordonné et soumis au divin; ce qui est visible, à l'invisible; ce qui relève de l'action, à la contemplation; et ce qui est présent, à la cité future que nous recherchons (Cf. Hé 13,14). Aussi, puisque la liturgie édifie chaque jour ceux qui sont au-dedans pour en faire un temple saint dans le Seigneur, une habitation de Dieu dans l'Esprit (Cf. Éph 2,21-22), jusqu'à la taille qui convient à la plénitude du Christ (Cf. Éph 4,13), c'est d'une façon étonnante qu'elle fortifie leurs énergies pour leur faire proclamer le Christ, et ainsi elle montre l'Église à ceux qui sont dehors comme un signal levé devant les nations (Cf. Is 11,12), sous lequel les enfants de Dieu dispersés se rassemblent dans l'unité (Cf. Jn 11,52) jusqu'à ce qu'il y ait une seule bergerie et un seul pasteur (Cf. Jn 10,16) ».

6. Secrète du IX^e dimanche après la Pentecôte.

Une vision unifiée de la création et de l'humanité

Nous tenons ici un principe ecclésiologique fort, mis en œuvre par la réforme liturgique. Contrairement à l'image qui en avait été généralement donnée dans la théologie et le droit cano-

nique à partir du XVI^e siècle, l'Église est réhabilitée dans sa réalité humano-divine. La saisir dans son essence, c'est refuser de la voir simplement comme une institution, mais c'est aussi prendre pleinement en compte ce caractère institutionnel comme menant vers l'invisible. On tient en germe la réalité complexe dont il est question dans le n° 8 de la constitution *Lumen gentium* sur l'Église : « Mais la société constituée d'organes hiérarchiques et le Corps mystique du Christ, le groupement visible et la communauté spirituelle, l'Église terrestre et l'Église déjà pourvue des biens célestes ne doivent pas être considérés comme deux entités ; ils constituent bien plutôt une seule réalité complexe formée d'un élément humain et d'un élément divin ».

On retrouve ici les bases anthropologiques qui ont gouverné tout le mouvement liturgique qui a jalonné le XX^e siècle et qui a préparé la réforme. Dès 1955, Dom Capelle écrivait : « Dans l'homme, le matériel et le spirituel ne sont pas juxtaposés, ils sont unis et cette union n'est pas une composition de deux choses distinctes, mais la corrélation interne de deux éléments d'un seul et même être ; cette union est proprement une unité, et une unité substantielle ; c'est pourquoi un culte purement spirituel non seulement ne serait pas humain et devrait être rejeté, mais il est impossible »⁷. Il est facile de se rendre compte qu'aussi bien du point de vue de la réflexion que de l'action ce principe reste à explorer, à méditer et nous installe bien souvent sur une ligne de crête aussi inconfortable que nécessaire.

7. Bernard CAPELLE, *Travaux liturgiques de doctrine et d'histoire*, t. I, Louvain, Mont César, 1955, p. 40.

L'assemblée

L'autre trait essentiel de la réforme liturgique de Vatican II est d'avoir redécouvert le rôle central de l'assemblée. Le théologien Yves Congar, commentant la constitution sur la liturgie, a qualifié l'assemblée de « sujet intégral de l'action liturgique »⁸. On sait que, chez saint Paul, le même mot désigne l'assemblée et l'Église ; de même que dans les Actes des Apôtres la première Église apparaît comme une réunion de prière presque permanente. Il est donc de plus en plus fréquent de dire que l'assemblée liturgique est la manifestation la plus expressive de l'Église, elle est son « épiphanie ». C'est ce même terme qu'employait Jean-Paul II dans sa lettre apostolique déjà citée : « Le Concile a enfin voulu voir dans la liturgie une épiphanie de l'Église : elle est

8. Yves CONGAR, « L'*Ecclesia* ou communauté chrétienne, sujet intégral de l'action liturgique », dans *La Liturgie après Vatican II. Bilans, études, prospective*, Paris, 1967, *Unam sanctam* 66, 242-282.

9. *Vicesimus quintus annus*,
op. cit., n° 9.

l'Église en prière. En célébrant le culte divin, l'Église exprime ce qu'elle est : une, sainte, catholique et apostolique »⁹.

10. Cf. Patrick PRETOT, « Liturgie und Ekklesiologie in einem Zeitalter der Individualisierung », dans *Gottesdienst in Zeitgenossenschaft*, Hg. v. M. KLÖCKENER et B. KRANEMANN, Academic Press Fribourg, 2006, pp. 139-160, ici p. 146.

Il faut souligner plusieurs conséquences de ce principe. La première est de rappeler que « les actions liturgiques ne sont pas des actions privées, mais des célébrations de l'Église, qui est « le sacrement de l'unité », c'est-à-dire le peuple saint réuni et organisé sous l'autorité des évêques » (SC 26). La liturgie est la manifestation la plus avancée de l'Église en prière. Rappelons qu'avant le concile Vatican II, on pouvait dire qu'un prêtre priant son bréviaire seul dans une église accomplissait une action liturgique, alors que, par exemple, un groupe de scouts qui chantaient les psaumes dans leur camp ne réalisait qu'un acte « paraliturgique »¹⁰. L'impact ecclésiologique est fort : l'Église n'est pas d'abord une idée, c'est un rassemblement concret.

11. JEAN-PAUL II, *Vicesimus quintus annus*, *op. cit.*, n° 9.

La seconde conséquence est l'impossibilité d'établir une scission entre rassemblement et mission, ou encore entre action et contemplation. Le rassemblement ecclésial comporte en lui-même une dimension apostolique et missionnaire : « Enfin, dans la liturgie, l'Église manifeste qu'elle est *apostolique*, parce que la foi qu'elle professe est fondée sur le témoignage des apôtres, parce que, dans la célébration des mystères, présidée par l'évêque, successeur des apôtres, ou par un ministre ordonné dans la succession apostolique, elle transmet fidèlement ce qu'elle-même a reçu de la tradition apostolique, parce que le culte qu'elle rend à Dieu lui apprend qu'elle a la mission de rayonner l'Évangile dans le monde. Ainsi, c'est avant tout dans la liturgie que le mystère de l'Église est annoncé, goûté et vécu »¹¹.

La troisième et dernière conséquence est la nécessité de prendre en compte cet aspect missionnaire pour la mise en œuvre de la liturgie. Pour le dire familièrement : la liturgie n'est pas automatiquement apostolique. La réalisation de l'apostolicité tient à un certain nombre de critères doctrinaux mais également à la qualité de la mise en œuvre de la liturgie.

Une liturgie et une Église missionnaires

Le numéro 26 de la constitution *Lumen gentium* sur l'Église résume parfaitement cette doctrine en même temps qu'elle fournit

ces fameux critères : « Cette Église du Christ est vraiment présente dans toutes les communautés locales des fidèles, légitimement réunies autour de leurs pasteurs et que le Nouveau Testament lui-même appelle “églises”¹². En effet, là où elles se trouvent, se trouve aussi le Peuple nouveau appelé par Dieu dans le Saint-Esprit et avec une pleine assurance (cf. *1 Th 1,5*). C’est en elles que l’annonce de l’Évangile du Christ rassemble les fidèles, qu’est célébré le mystère de la Cène du Seigneur “afin que, par la chair et le sang du Seigneur, soient étroitement unis tous les frères de la communauté”¹³. Toute assemblée eucharistique relevant du ministère sacré de l’évêque¹⁴ est un signe de cette charité et de cette “unité du Corps mystique, sans laquelle il ne peut y avoir de salut”¹⁵. Dans ces assemblées souvent petites, pauvres et éloignées les unes des autres, le Christ est présent, qui, par sa puissance, rassemble l’Église une, sainte, catholique et apostolique¹⁶. En effet “la participation au corps et au sang du Christ ne fait rien d’autre que de nous transformer en ce que nous prenons”¹⁷ ».

12. Cf. Ac 8,1 ; 14,22-23; 20,17, et passim.

13. Oraison mozarabe: PL 96, 759 B.

14. Cf. S. Ignatius M., Smyrn. 8, 1: ed. Fonk. I. p. 282.

15. S. Thomas, Summa Theol. III, q. 73. a. 3.

16. Cf. S. Augustinus. C. Faustum, 12. 20: PL. 42. 265; Sermon. 57, 389, etc.

17. S. Leo M., Sermon. 63, 7: PL 54: 357C.

En plus des éléments déjà évoqués et sur lesquels nous ne reviendrons pas, remarquons dans ce dernier passage le rôle accordé à « l’annonce de l’Évangile du Christ » qui rassemble les fidèles. On sait tous les efforts de la réforme liturgique pour redonner toute sa place à « la Table de la Parole » dans l’Eucharistie et, plus largement, à l’Écriture sainte dans la célébration de tous les sacrements. D’un point de vue, ecclésiologique, c’est la redécouverte que l’Église ne cesse d’être engendrée par la Parole de Dieu, comme le soulignent les Actes des Apôtres et comme le concile Vatican II le reprendra au début du Décret sur l’activité missionnaire de l’Église (*Ad Gentes 4*).

On sait tous les efforts de la réforme liturgique pour redonner toute sa place à « la Table de la Parole ».

Une ecclésiologie fondée sur le baptême

Le passage du n° 26 de *Lumen gentium* que nous venons de citer est emprunté au pape Léon le Grand et mentionne la « participation au corps et au sang du Christ » qui nous transforme « en ce que nous prenons », c’est-à-dire en corps et sang du Christ. On comprend mieux alors le sens de l’expression de Henri de Lubac : « C’est l’Église qui fait l’eucharistie, mais c’est aussi l’Eucharistie qui fait l’Église »¹⁸. Cette participation dans

18. H. de LUBAC, *Méditation sur l’Église*, 3^{ème} édition, 1953, p. 113.

son sens fondamental est tout à fait propre à nous introduire à ce que la réforme liturgique a appelé la « participation active » à la liturgie. Cette « participation active » de tous les baptisés à la liturgie a été vue, à juste titre, comme une des caractéristiques de la réforme liturgique.

Les mises en œuvre diverses allant dans ce sens ne doivent pas masquer deux éléments importants. Le premier est que cette participation n'équivaut pas à ce que tout participant doive « faire quelque chose » durant la liturgie. On peut très bien participer activement à une liturgie sans effectuer de tâche spécifique dans celle-ci. Le second élément est le fondement ecclésiologique de la participation active, à savoir le baptême reçu qui fait des baptisés les membres de ce peuple royal et sacerdotal, le Peuple de Dieu. La participation à la vie de l'Église est de la même nature que la participation aux sacrements : elle n'est pas le rappel d'actes anciens du Christ, mais la participation effective à l'action du Christ en train de se faire ici et maintenant. « Chaque fois que ce sacrifice est célébré en mémorial, c'est l'œuvre de notre Rédemption qui s'accomplit »¹⁹. La mise en œuvre de la réforme en a tiré des conclusions très concrètes : on trouve le « nous » dans toutes les prières liturgiques²⁰ ; la constitution restaure le catéchuménat des adultes par étapes ; elle met les parents en première ligne dans le baptême des petits enfants en montrant ainsi que le « baptême type » est celui des adultes²¹.

Lors du quarantième anniversaire de la constitution dogmatique sur la liturgie, une assemblée de liturgistes tirait la conclusion de ces développements pour l'ecclésiologie : « Selon Vatican II, toute l'Église est le sujet de l'acte rituel. (...) La liturgie exprime donc en plénitude le sacerdoce commun des baptisés ainsi que le ministère ordonné des pasteurs, diacres, presbytres et évêques. L'adhésion entière au texte du Concile comporte sans doute une conversion ecclésiologique, c'est-à-dire l'acquisition convaincue d'un modèle de communion qui relie, dans la réciprocité des fonctions (voir LG 10), la dignité de tous et la spécificité de la tâche de chacun. Bon nombre de critiques formulées à l'égard de la réforme liturgique et de sa mise en œuvre tiennent à un malentendu ou à un refus d'une ecclésiologie renouée. Un retour, même voilé, à une scission entre fidèles laïcs et ministres ordonnés, donc entre le chœur et la nef, au lieu de promouvoir le corps du Christ tout entier – qui est vivant dans les chrétiens

19. Cette oraison est aujourd'hui celle du jeudi saint. Dans l'ancien missel, c'était l'oraison sur les ofrandes du 9^{ème} dimanche après la Pentecôte. Elle est citée plusieurs fois dans la constitution sur la liturgie et dans celle sur l'Église.

20. Cf. P.-M. GY, « Le 'nous' de la prière eucharistique », *La Maison-Dieu*, 191, 1992/3, pp. 7-14.

21. Cf. P. DE CLERCK, « La belle nouveauté de la tradition », dans Fr. BOUSQUET (dir.), *Les grandes révolutions de la théologie moderne*, Bayard, 2003, pp. 195-250, ici p. 233.

et qui s'articule en une variété de tâches et de service - serait radicalement opposé à la doctrine de *Sacrosanctum concilium* et de *Lumen gentium* »²².

On voit bien ce qui en résulte pour la manière de comprendre les ministères. L'ecclésiologie n'est plus pyramidale, où tout découlerait des ministres ordonnés. Cela ne signifie pas un retournement de la pyramide comme si maintenant tout venait du Peuple, comme dans une démocratie. En fait, tout vient de Dieu et est donné dans le baptême. Les ministres ordonnés n'en jouent pas moins un rôle absolument nécessaire, aussi bien dans la liturgie que dans l'Église. Ils manifestent que l'Église reçoit son existence et sa sainteté du Christ et qu'elle ne s'auto-produit donc jamais.

Le déplacement est cependant considérable: avant le concile Vatican II, on pensait la plupart du temps l'Église à partir des ministères, et spécialement – voire uniquement - celui du prêtre. Avec l'événement conciliaire, on mesure que c'est bien l'Église qui est première, avec, à son service, des ministres. D'ailleurs, ces ministres ne sont pas uniquement des prêtres. On redécouvre la théologie de l'épiscopat qui était tombée en désuétude depuis le Moyen-Age et le diaconat permanent qui avait disparu de la scène ecclésiale à peu près depuis la même époque. Dans la vie concrète de l'Église, les différentes instances que sont les conseils pastoraux ou les synodes sont le déploiement de cette théologie.

Un retour à une scission entre fidèles laïcs et ministres ordonnés serait radicalement opposé à la doctrine de Sacrosanctum concilium.

Une Église Une dans la diversité des Églises locales

Le dernier principe sur lequel nous voudrions attirer l'attention est celui de l'unité dans la diversité, spécialement dans la diversité des cultures. La réforme liturgique est une réforme qui veut souligner l'unité de la liturgie pour souligner l'unité du Mystère pascal et l'unité de l'Église. En ce sens, c'est une réforme centralisée. Mais la réforme énonce dans ses principes la volonté de respecter les dons des divers peuples: « L'Église, dans les domaines qui ne touchent pas la foi ou le bien de toute la communauté, ne désire pas, même dans la liturgie, imposer la

22. Institut Pontifical Saint-Anselme, Institut Pontifical Oriental, Association des Liturgistes, Centre d'action liturgique, Message à l'occasion du 40^e anniversaire de *Sacrosanctum concilium*, *La Maison-Dieu*, 238, 2004, pp. 51-55, ici p. 53.

forme rigide d'un libellé unique: bien au contraire, elle cultive les qualités et les dons des divers peuples et elle les développe; tout ce qui, dans leurs mœurs, n'est pas indissolublement solidaire de superstitions et d'erreurs, elle l'apprécie avec bienveillance et, si elle peut, elle en assure la parfaite conservation; qui plus est, elle l'admet parfois dans la liturgie elle-même, pourvu que cela s'harmonise avec les principes d'un véritable et authentique esprit liturgique »²³.

23. *Sacrosanctum concilium* 37.

L'ecclésiologie du concile Vatican II est en cohérence profonde avec ce dernier aspect: elle sort d'une vision universaliste de l'Église pour redonner leur place et leur sens aux réalisations locales de l'Église, les Églises particulières: «celles-ci sont formées à l'image de l'Église universelle, c'est en elles et à partir d'elles qu'existe l'Église catholique une et unique» (*Lumen gentium* 23). On pourra juger ce principe plus programmatique que réellement mis en œuvre dans la vie de l'Église après le concile Vatican II. Il y a sans doute encore fort à faire, mais les tensions entre la dimension locale et la dimension universelle sont inévitables et signes de vitalité, ainsi que le faisait remarquer le Père Martimort: «(...) il y aura toujours, dans l'organisation de la liturgie, une tension entre ces deux pôles: l'Église locale, l'Église universelle. Selon les époques et les vicissitudes historiques, l'équilibre s'établira différemment entre deux exigences: d'une part l'enracinement local d'une communauté priante, d'autre part l'unanimité des Églises à exprimer fidèlement l'unique voix de l'Épouse du Christ »²⁴.

24. A.G. MARTIMORT, «De l'assemblée locale à l'Église universelle. Diversité et unité dans la liturgie», dans *L'Église en prière*, Paris, 1984, Tome 1, 122-138, ici 122.

En parcourant ces différents principes ecclésiologiques contenus dans la réforme liturgique, on découvre l'unité profonde entre la constitution conciliaire sur la liturgie et celle sur l'Église. C'est l'unité doctrinale du concile Vatican II qui s'en trouve ainsi encore renforcée. Selon cette logique, toute interprétation de la réforme liturgique ne manquera pas d'être soutenue par une ecclésiologie et entraînera, à son tour, une vision de l'Église. Telle était au moins l'intention des Pères conciliaires et de leurs collaborateurs.

Laurent VILLEMIN